



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

RAA n° 16-2018-07-17-001

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
 - Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuelles pour la campagne 2018-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
 - Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
 - Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Péruse <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Argentor - Izonne	Station Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Voeuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Hors Alerte	Taux hebdo.10 %	19/07/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Hors Alerte	Taux hebdo.10 %	19/07/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Les taux hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux par exploitation sur une même unité hydrographique, et supérieurs à 10 000 m³, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveurs-irrigant le 11 avril 2018.

ARTICLE 3 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 juillet 2018
Po/ Le Préfet de la Charente
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAI	CHAMPNIERS	VAR
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE DOUZAT ECHALLAT FLEAC GENAC-BIGNAC	GOURVILLE HIERSAC LINARS MONTIGNE ROUILLAC	SAINT-AMANT DE NOUERE SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS D'HIERSAC SAINT-SATURNIN TROIS-PALIS
--	--	---

PERUSE

BERNAC CONDAC EMPURE LA CHEVRERIE LA FAYE	LA FORET DE TESSE LA MAGDELEINE LES ADJOTS LONDIGNY MONTJEAN	RUFFEC SAINT-MARTIN DU CLOCHER VILLIERS LE ROUX
---	--	---

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX <u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER/BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET	<u>BOEME</u> BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER-sur-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC	<u>CLAIX</u> CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE <u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET
--	---	---

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE BEAULIEU-SUR-SONNETTE CELLEFROUIN CHASSIECQ COUTURE LA TACHE LE GRAND-MADIEU	MOUTON NANTEUIL EN VALLEE NIEUIL PARZAC ROUMAZIERES-LOUBERT SAINT-CLAUD SAINT-FRONT	SAINT-GOURSON SAINT-LAURENT DE CERIS SAINT-SULPICE DE RUFFEC TURGON VALENCE VENTOUSE VIEUX-CERIER
---	---	---